

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
<b>Dispositions relatives à la chasse (livre III, titre III)</b>		
333-6	<p>La chasse du notou est ouverte exclusivement les samedis et dimanches du 1<sup>er</sup> au 30 avril inclus.</p> <p>Le maximum de prises autorisé est de cinq notous par chasseur et par journée de chasse.</p> <p>Le commerce, l'exposition à la vente, la vente et l'achat de tout ou partie de notous sont interdits toute l'année. Ce quota ne peut être dépassé à tout instant.</p>	<p>La chasse du notou est ouverte exclusivement les samedis et dimanches du 1<sup>er</sup> au 30 avril inclus.</p> <p>Le maximum de prises autorisé est de cinq notous par chasseur et par journée de chasse.</p> <p>Le commerce, l'exposition à la vente, la vente et l'achat de tout ou partie de notous sont interdits toute l'année. Ce quota ne peut être dépassé à tout instant.</p> <p style="color: red;">Le transport de tout ou partie de notous est uniquement autorisé du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai de chaque année.</p>
333-8	<p>La chasse aux roussettes est ouverte exclusivement les samedis et dimanches, du 1<sup>er</sup> au 30 avril inclus.</p> <p>Le maximum de prises autorisé est de cinq roussettes par chasseur et par journée de chasse. Ce quota ne peut être dépassé à tout instant.</p> <p>Le commerce, l'exposition à la vente, la vente et l'achat de tout ou partie de roussettes sont interdits toute l'année.</p>	<p>La chasse aux roussettes est ouverte exclusivement les samedis et dimanches, du 1<sup>er</sup> au 30 avril inclus.</p> <p>Le maximum de prises autorisé est de cinq roussettes par chasseur et par journée de chasse. Ce quota ne peut être dépassé à tout instant.</p> <p style="color: red;">La chasse à moins de cinq cents mètres d'un nid ou d'un campement de roussettes est interdite. Est considérée comme de la destruction de nid la chasse à moins de 500 mètres d'un nid ou d'un campement de roussettes.</p> <p>Le commerce, l'exposition à la vente, la vente et l'achat de tout ou partie de roussettes sont interdits toute l'année.</p> <p style="color: red;">Le transport de tout ou partie de roussette est uniquement autorisé du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai de chaque année.</p>
333-11	<p>La chasse des cerfs sauvages est autorisée toute l'année. La chasse est limitée à un cerf mâle (adulte ou daguet) par chasseur et par journée de chasse. Elle est illimitée pour les femelles et les faons.</p>	<p style="color: red;"><del>La chasse des cerfs sauvages est autorisée toute l'année. La chasse est limitée à un cerf mâle (adulte ou daguet) par chasseur et par journée de chasse. Elle est illimitée pour les femelles et les faons.</del></p>
335-3	<p>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de :</p>	<p>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de :</p>

**Mis en forme :** Texte article, Gauche, Retrait : Première ligne : 0,56 cm, Espace Avant : 2 pt, Après : 2 pt, Éviter veuves et orphelines, Espacement automatique entre les caractères asiatiques et latins, Espacement automatique entre les caractères asiatiques et les chiffres

**Mis en forme :** Texte article, Gauche, Retrait : Première ligne : 0,56 cm, Espace Avant : 2 pt, Après : 2 pt, Éviter veuves et orphelines, Espacement automatique entre les caractères asiatiques et latins, Espacement automatique entre les caractères asiatiques et les chiffres

Province Sud

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>1° chasser une espèce de gibier dont la chasse n'est pas autorisée ; 2° détruire, enlever ou endommager intentionnellement les nids et les œufs des espèces dont la chasse est autorisée, ramasser leurs œufs dans la nature et les détenir.</p>	<p>1° chasser une espèce de gibier dont la chasse n'est pas autorisée ; 2° détruire, enlever ou endommager intentionnellement les nids et les œufs des espèces dont la chasse est autorisée, ramasser leurs œufs dans la nature et les détenir ; 3° transporter une espèce de gibier en dehors de la période fixée aux articles 333-6 et 333-8.</p>

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Mis en forme : Texte article, Gauche, Retrait : Première ligne : 1 cm, Espace Avant : 0 pt, Après : 0 pt